



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne – Franche-Comté**

Unité Départementale de la Côte d'Or

**Arrêté préfectoral n° 1017 du 21 juin 2023**

portant transfert d'une autorisation d'exploiter une carrière  
et ses installations annexes à la société RCC

Carrière située au lieu-dit « La Corne du Bois »  
sur la commune de NESLE-ET-MASSOULT

Le Préfet de la Côte d'Or

**VISAS ET CONSIDÉRANTS**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-15, L. 181-17, L. 511-1, R. 181-45, R. 181-50 et R. 516-1 à R. 516-6 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 avril 2021 portant autorisation à la société EUROLAVES PIERRES DE BOURGOGNE d'exploiter une carrière au lieu-dit « La Corne du Bois » sur la commune de NESLE-ET-MASSOULT ;
- Vu** la demande du 14 avril 2023 par laquelle la société RCC sollicite le transfert de l'autorisation du 7 avril 2021 à son profit ;
- Vu** le rapport de l'Inspection des installations classées du 22 mai 2023 ;
- Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 24 mai 2023 ;
- Vu** l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet d'arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que le changement d'exploitant d'une carrière est soumis à autorisation préfectorale préalable ;

**CONSIDÉRANT** que la société RCC sollicite le transfert de l'autorisation environnementale de la carrière de NESLE-ET-MASSOULT ;

**CONSIDÉRANT** que la société RCC dispose des capacités techniques et financières qui lui permettent d'exploiter la carrière située à NESLE-ET-MASSOULT et de remettre le site en état à la fin de l'exploitation ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'autorisation de changement d'exploitant d'une carrière ne nécessite pas la consultation préalable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation carrières ;

**Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;**

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION**

L'autorisation d'exploiter la carrière située au lieu-dit « La Corne du Bois » à NESLE-ET-MASSOULT, délivrée le 7 avril 2021, est transférée à la société RCC (SIREN : 819 511 353) dont le siège social est situé 31 rue Pierre Drouillot 21500 CREPAND, ci-après désignée nouvel exploitant.

### **ARTICLE 2 : DROITS ET OBLIGATIONS DU NOUVEL EXPLOITANT**

Les droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploiter, tels qu'ils sont définis par l'arrêté préfectoral susvisé, sont applicables au nouvel exploitant.

### **ARTICLE 3 : CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le nouvel exploitant adresse à la Préfecture de la Côte d'Or, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, le document qui justifie de la constitution des garanties financières de remise en état de la carrière.

### **ARTICLE 4 : ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Les montants des garanties financières définis à l'article 3-2. de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2021 susvisé, sont remplacés par les suivants, actualisés selon le dernier indice publié TP 01 disponible :

Phase	Montant actualisé TTC (indice TP01 février 2023 = 127,9)
Phase 1 (de 2021 à 2025)	45 559 €
Phase 2 (de 2026 à 2030)	60 926 €
Phase 3 (de 2031 à 2035)	72 294 €
Phase 4 (de 2036 à 2040)	91 009 €
Phase 5 (de 2041 à 2045)	101 743 €
Phase 6 (à partir de 2046 et jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par le préfet)	107 764 €

## **ARTICLE 5 : PUBLICITE**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44.

Le présent arrêté est notifié à la société RCC.

## **ARTICLE 6 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié ;

2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 7 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Côte d'Or, le maire de NESLE-ET-MASSOULT et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Le préfet,  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le secrétaire Général

signé

Frédéric CARRE